

ANNEXE II

GOLFE DU SAINT-LAURENT

L'allocation totale des quotas français de morue dans le Golfe du Saint-Laurent sera soumise aux conditions suivantes :

a) Le quota du stock de morue du 4RS 3Pn sera de 3200t ; Le quota du stock de morue du 4TVn (janvier/avril) sera de 800t ;

b) Chaque année le Canada pourra augmenter le quota du stock de morue (janvier/avril) au-delà de 800t et diminuer d'un montant égal le quota du stock de morue 4RS 3Pn jusqu'à concurrence d'un maximum de 800t. Il notifiera cette décision à l'autre partie. Des consultations entre les parties peuvent avoir lieu à la demande de l'une d'entre elles ;

c) Lorsque le quota du stock de morue 4TVn (janvier/avril) dépassera 800t, les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon pourront pêcher ce quota tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe dans la sous-division 4Vn sans égard à la restriction géographique précisée à l'article 4 b) de l'accord de 1972 ;

d) Les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon pourront capturer le quota de morue 4RS 3Pn tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe sans égard à la restriction géographique précisée à l'article 4 b) de l'accord de 1972.